

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/12/01/2016011506/justel>

Dossier numéro : 2016-12-01/05

Titre

1 DECEMBRE 2016. - Arrêté royal relatif à la compatibilité électromagnétique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 05-11-2019 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 12-12-2016 page : 82108

Entrée en vigueur : 22-12-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-5

[CHAPITRE 2.](#) - Obligations des opérateurs économiques

Art. 6-11

[CHAPITRE 3.](#) - Conformité des équipements

Art. 12-19

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 20-23

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique.

[Art. 2.](#) § 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° "équipement" : un appareil ou une installation fixe quelconque;

2° "appareil" : tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis à disposition sur le marché en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, destiné à l'utilisateur final et susceptible de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations;

3° "installation fixe" : une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour un usage permanent à un endroit prédéfini;

4° "compatibilité électromagnétique" : l'aptitude d'un équipement à fonctionner dans son environnement

électromagnétique de façon satisfaisante et sans produire lui-même des perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement;

5° "perturbation électromagnétique" : tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement. Une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même;

6° "immunité" : l'aptitude d'équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation en présence de perturbations électromagnétiques;

7° "à des fins de sécurité" : aux fins de préserver la vie humaine ou des biens;

8° "environnement électromagnétique" : la totalité des phénomènes électromagnétiques observables en un lieu donné;

9° "mise à disposition sur le marché" : toute fourniture d'un appareil destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

10° "mise sur le marché" : la première mise à disposition d'un appareil sur le marché de l'Union européenne;

11° "fabricant" : toute personne physique ou morale qui fabrique un appareil ou fait concevoir ou fabriquer un appareil, et commercialise cet appareil sous son nom ou sa marque;

12° "mandataire" : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

13° "importateur" : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un appareil provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;

14° "distributeur" : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un appareil à disposition sur le marché;

15° "opérateurs économiques" : le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;

16° "spécifications techniques" : un document fixant les exigences techniques devant être respectées par l'équipement;

17° "norme harmonisée", une norme harmonisée au sens de l'article 2, point alinéa 1er1, lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012;

18° "évaluation de la conformité" : le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles du présent arrêté relatives aux appareils ont été respectées;

19° "législation d'harmonisation de l'Union européenne" : toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;

20° "marquage CE" : le marquage par lequel le fabricant indique que l'appareil est conforme aux dispositions applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;

21° "La Direction générale de l'Energie" : La Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie;

22° "Les autorités belges de surveillance du marché" : les autorités qui sont compétentes pour rechercher et de constater les infractions prévues à l'article XV.2 du Code de droit économique;

23° "Utilisateur" : le consommateur, l'employeur ou le travailleur selon le cas.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, les produits suivants sont considérés comme des appareils :

1° les "composants" ou "sous-ensembles" destinés à être incorporés dans un appareil par l'utilisateur final, et qui sont susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement risque d'être affecté par ces perturbations;

2° les "installations mobiles" définies comme une combinaison d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, prévus pour être déplacés et pour fonctionner dans des lieux différents.

Art. 3. § 1^{er}. Le présent arrêté régit la compatibilité électromagnétique des équipements. Il vise à prévoir que les équipements sont conformes à un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique.

§ 2. Le présent arrêté ne s'applique pas :

1° aux équipements visés à l'article 2, 43°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques;

2° ¹ aux équipements aéronautiques suivants, lorsque ces équipements relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil et sont exclusivement destinés à un usage aéronautique:

a) les aéronefs, autres que les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes;

b) les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, dont la conception est certifiée conformément à l'article 56, paragraphe 1, dudit règlement et qui sont destinés à fonctionner uniquement sur des fréquences attribuées par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications pour une utilisation aéronautique protégée ;¹

3° aux équipements radio visés à l'article 34, 2° de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;

4° aux kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins.

Pour l'application du point 3° et aux fins de cette exclusion, les kits de composants destinés à être assemblés par les radioamateurs et les équipements mis à disposition sur le marché et modifiés par et pour les radioamateurs ne sont pas considérés comme des équipements mis à disposition sur le marché.

§ 3. Le présent arrêté ne s'applique pas aux équipements dont les caractéristiques physiques impliquent par leur nature même :

1° qu'ils sont incapables de produire ou de contribuer à produire des émissions électromagnétiques qui dépassent un niveau permettant aux équipements hertziens et de télécommunications et aux autres équipements de fonctionner comme prévu; et

2° qu'ils fonctionneront sans dégradation inacceptable en présence de perturbations électromagnétiques normalement présentes lors de l'utilisation prévue.

§ 4. Lorsque, pour les équipements visés à l'article 2, les exigences essentielles définies à l'annexe I sont prévues totalement ou partiellement de manière plus spécifique par d'autres actes législatifs de l'Union européenne ou par une législation nationale belge transposant ces actes législatifs de l'Union européenne, le présent arrêté ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à ces équipements en ce qui concerne ces exigences à dater de la mise en oeuvre desdits actes législatifs;

§ 5. Le présent arrêté est sans effet sur l'application de la législation de l'Union européenne ou du droit national régissant la sécurité des équipements.

(1)<AR 2019-10-17/08, art. 1, 002; En vigueur : 15-11-2019>

[Art. 4.](#) § 1er. Les équipements visés à l'article 2 ne peuvent être mis à disposition sur le marché et/ou mis en service que s'ils sont conformes à l'ensemble des dispositions du présent arrêté dès lors qu'ils sont dûment installés, entretenus et utilisés conformément à leur destination.

§ 2. La présentation d'équipements non conformes au présent arrêté royal lors des foires, des expositions et des démonstrations est autorisée pour autant qu'une indication visible spécifie clairement leur non- conformité au présent arrêté royal ainsi que l'impossibilité d'acquérir ces produits avant leur mise en conformité par le fabricant. Lors de démonstrations, les mesures adéquates sont prises afin d'éviter des perturbations électromagnétiques.

[Art. 5.](#) Les équipements visés à l'article 2 doivent satisfaire aux exigences essentielles figurant à l'annexe I.

[CHAPITRE 2.](#) - Obligations des opérateurs économiques

[Art. 6.](#) § 1^{er}. Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs appareils sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles figurant à l'annexe I.

§ 2. Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe II ou à l'annexe III et mettent ou font mettre en oeuvre la procédure d'évaluation de la conformité pertinente visée à l'article 13.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que l'appareil respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

§ 3. Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant dix ans à partir de la mise sur le marché de l'appareil.

§ 4. Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme au présent arrêté. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'appareil ainsi que des modifications des normes harmonisées ou d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité de l'appareil est déclarée.

§ 5. Les fabricants s'assurent que les appareils qu'ils ont mis sur le marché portent un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature de l'appareil ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'appareil.

§ 6. Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'appareil ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'appareil. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées dans une langue compréhensible pour la Direction générale de l'Energie, les autorités belges de surveillance du marché et pour l'utilisateur moyen, compte tenu de la région linguistique où l'appareil est mise à disposition sur le marché.

§ 7. Les fabricants veillent à ce que l'appareil soit accompagné d'instructions et des informations visées à l'article 17, rédigées dans une langue compréhensible pour l'utilisateur moyen, compte tenu de la région linguistique où l'appareil est mis à disposition sur le marché. Ces instructions et informations, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

§ 8. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un appareil qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent arrêté prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'appareil mis à disposition sur le marché national présente un risque, les fabricants en informent immédiatement la Direction générale de l'Energie, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

§ 9. Sur requête motivée de la Direction générale de l'Energie ou des autorités belges de surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité de l'appareil au présent arrêté, dans une langue compréhensible pour la Direction générale de l'Energie et pour les autorités belges de surveillance du marché, compte tenu de la région linguistique où les produits sont mis à disposition sur le marché. Ils coopèrent avec la Direction générale de l'Energie et les autorités belges de surveillance du marché, à leur demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.